

peine d'amende arbitraire, à cause de la furie dans laquelle ces peuples se trouvent dans l'ivresse, et qu'il est pour constant qu'ils ne veulent boire que pour s'enivrer, et que nonobstant la recherche et la punition des contrevenants ce désordre s'est trouvé à tel point qu'étant venu à la connaissance de Sa Majesté, par arrêt du conseil d'état du roi, donné le sept mars, mil six cent cinquante-sept, il aurait été fait défense de traiter des dites boissons aux sauvages sur peine de punition corporelle; qu'au mépris des dites défenses et des censures de l'église qui seraient intervenues, ce malheureux commerce avait toujours continué, et notamment depuis deux ans en-ça, que plusieurs s'y sont licenciés à l'envie les uns des autres à cause de la relâche arrivée en la punition des délinquants, et que voyant de plus en plus les désordres qui en provenaient, et que les sauvages enclins à l'ivrognerie méprisant les loix du christianisme, s'adonnaient à toutes sortes de vices et abandonnaient l'exercice de la chasse, par lequel seulement cette colonie a subsisté jusqu'à ce jour, requérant d'y apporter le remède convenable; en outre pris l'avis des révérends pères jésuites, missionnaires des dits sauvages, pour ce mandés, tout considéré :

toutes personnes de traiter ou donner des boissons enivrantes aux sauvages.
23 sept. 1663.
Reg des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 3 Vo.

Il est fait itératives inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de traiter ni donner directement ni indirectement aucunes boissons enivrantes aux sauvages pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, pas même un coup, sur peine pour la première fois de trois cents livres d'amende applicables, le tiers au dénonciateur, le tiers à l'Hôtel-Dieu et l'autre tiers au Fisc, et en cas de récidive, du fouet ou du bannissement selon que le cas y écherra.

Et sera la présente lue, publiée et affichée es lieux accoutumés à Québec, les Trois-Rivières et Montréal, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Mandons, etc.

Signé : MÉZY, G.
FRANÇOIS, évêque de Pétrée.
" ROUER DE VILLERAY.
"

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, cassant et annulant le Bail fait par le sieur Davaugour, gouverneur, de la traite de Tadoussac et des droits de la recette du quart des pelleteries, à plusieurs particuliers, sans l'avis et consentement du dit conseil, du quatrième octobre, mil six cent soixante-trois.*

[Du deuxième jour d'octobre, 1663.]

SUR ce qui a été remontré par plusieurs particuliers qu'au mois de Mars dernier, le Sr. Davaugour, ci-devant gouverneur et lieutenant-général pour le roi en ce pays, de son autorité privée et contre tout qui s'est toujours pratiqué en ce pays, avoit affirmé la recette des droits du quart des pelleteries qui se perçoivent sur les habitants pour le soutien des charges publiques, et ce, à dix-sept particuliers habitants, sans au préalable y avoir observé aucune formalité ni proclamations, et sans que les preneurs aient aucune solidité pour le payement

Arrêt du conseil supérieur de Québec, cassant et annulant le bail fait par le Sr. Davaugour, gouverneur, de la traite de Tadoussac et